



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 OUDALLE**

Références : 20221213_VI_LUBRIZOL_EDD-PBU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des actions suivantes :

- Instruction de l'étude de dangers (EDD) de l'unité PBU du 13 avril 2016
- Instruction de la notification de la cessation d'activité de l'unité MTBE de juillet 2021 et de l'EDD de l'unité MTBE de 2016 pour les scénarii maintenus
- Action régionale "Détection gaz et actions de sécurité associées"
- Action généraliste "Produits chimiques"
- Action généraliste "ESP"
- Consolidation des différents arrêtés applicables au site et mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **LUBRIZOL FRANCE**
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction de l'étude de dangers (EDD) de l'unité PBU du 13 avril 2016
- Instruction de la notification de la cessation d'activité de l'unité MTBE de juillet 2021 et de l'EDD de l'unité MTBE de 2016 pour les scénarii maintenus
- Action régionale "Détection gaz et actions de sécurité associées"

- Action généraliste "Produits chimiques"
- Action généraliste "ESP"
- Consolidation des différents arrêtés applicables au site et mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de conserver les informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	/	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
5	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
7	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
8	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
9	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
12	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
13	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
14	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
15	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
18	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.7.6.2	/	Sans objet
21	Tuyauteries (aller et retour) de C4	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IV.11.1	/	Sans objet
22	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Réexamen de l'étude de danger de l'unité PBU	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une lettre de suite préfectorale est établie au vu des non-conformités relevées lors de la visite du 13 décembre 2022 par l'inspection des installations classées. Cependant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade une mise en demeure à monsieur le préfet de Seine-Maritime.

L'exploitant doit réaliser sous 3 mois les actions correctives suivantes :

- au vu des rubriques manquantes ou avec une désignation erronée de la FDS des light-ends et de la fiche de données de sécurité (FDS) de la coupe C4 établies par LUBRIZOL et compte tenu de l'imposition inscrite dans le règlement européen REACH visant à ce que les FDS soit rédigées de manière claire, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL FRANCE de modifier les FDS pour répondre à l'architecture d'une FDS demandée dans la partie B du règlement européen 2020/878 du 18 juin 2020 ;
- justifier que la substance « light-ends » n'est pas mise sur le marché de l'Espace économique européen plus d'une tonne par an ou qu'elle remplit une clause d'exemption d'enregistrement prévue au titre du règlement REACH ;
- fournir l'adéquation ATEX des équipements situés en zone ATEX de l'unité PBU, assorti du plan d'actions correctives, le cas échéant ;
- faire confirmer par une étude dédiée que le réseau de détecteurs de gaz C4 est judicieusement réparti au niveau des installations de l'unité PBU pour les équipements en contenant ;
- justifier les raisons techniques pour lesquelles le contrôle du zéro des détecteurs DMCX61 est réalisé à une fréquence supérieure à celle préconisée par le constructeur ou corriger la situation en portant cette fréquence à une vérification mensuelle ;
- justifier que l'utilisation de détecteurs CH₄ pour la détection de gaz C₄ (alors que des détecteurs spécifiques C₄H₁₀ sont disponibles sur le marché, de technologie similaire et avec le même fabricant) permet une détection de gaz C₄ autour du pipe en entrée de l'unité PBU dans les plages requises de 20 et 40 % de la LIE du C₄, en tenant compte de la sensibilité relative au C₄H₁₀ de ce détecteur CH₄ (sensibilité de 1,7) ;
- revoir le réseau d'alarmes locales pour qu'une alarme locale déclenchée suite à détection de gaz puisse être visible/entendue par les opérateurs qui pourraient être présents au niveau de l'ensemble des installations relevant du périmètre de l'unité PBU ;
- améliorer les modèles des compte-rendus de test ;
- justifier de la fin de course d'une vanne (vanne fermée / vanne ouverte) afin de s'assurer qu'elle soit bien dans la position attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de conserver les informations

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Obligation de conserver les informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données de sécurité (FDS) de la coupe C4 et des light-ends, produits utilisés dans l'unité Polyisobutylène (PBU) du site. L'exploitant a présenté : - la FDS de la coupe C4 (désignée Raffinat 1 dans la FDS) établie par la société TOTAL et mise à jour le 1^{er} janvier 2016 - la FDS des light-ends (désignés Alkènes dans la FDS) établie par la société LUBRIZOL et mise à jour le 24 octobre 2022. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une base de données des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits disponibles sur le site, mise à jour régulièrement par un prestataire extérieur et disponible sur l'intranet (et donc sur tous les postes informatiques du site) et l'extranet de l'entreprise. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas présenté la dernière version à jour de la FDS de la coupe C4 puisqu'après demande auprès de l'adresse mail de contact indiquée sur la FDS du Raffinat 1 établie par TotalEnergies, une version plus récente de cette FDS est disponible auprès de TotalEnergies (datée du 07 juillet 2021 (remplace la version du 08 août 2019)) et a été transmise par TotalEnergies à l'inspection des installations classées. Par message électronique du 11 janvier 2023, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de la coupe C4 disponible sur la base de données des fiches de données de sécurité du site. Il a indiqué qu'une fiche de données de sécurité de la coupe C4 lui avait été transmise par un collaborateur pour la préparation de l'inspection mais qu'il ne s'agit pas de celle disponible sur la base de données susvisée. La FDS transmise concerne le produit « C4 stream with isobutylène » établie par la société LUBRIZOL et mise à jour le 24 octobre 2022.
Observation n° 1 : L'exploitant doit s'assurer que les collaborateurs du site aient connaissance de la base de données des fiches de données de sécurité du site de l'ensemble des produits disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS présentées par l'exploitant pour les deux substances susvisées sont rédigées en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B
Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas. RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise 1.1. Identificateur de produit 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.4. Numéro d'appel d'urgence RUBRIQUE 2 — Identification des dangers 2.1. Classification de la substance ou du mélange 2.2. Éléments d'étiquetage 2.3. Autres dangers RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants 3.1. Substances 3.2. Mélanges RUBRIQUE 4 — Premiers secours 4.1. Description des mesures de premiers secours 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie 5.1. Moyens d'extinction 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange 5.3. Conseils aux pompiers RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage 6.4. Référence à d'autres rubriques RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle 8.1. Paramètres de contrôle 8.2. Contrôles de l'exposition RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles 9.2. Autres informations RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité 10.1. Réactivité 10.2. Stabilité chimique 10.3. Possibilité de réactions dangereuses 10.4. Conditions à éviter 10.5. Matières incompatibles 10.6. Produits de décomposition dangereux RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2. Informations sur les autres dangers RUBRIQUE 12 — Informations écologiques 12.1. Toxicité 12.2. Persistance et dégradabilité 12.3. Potentiel de bioaccumulation 12.4. Mobilité dans le sol 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien 12.7. Autres effets néfastes RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination 13.1. Méthodes de traitement des déchets RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU 14.3. Classe(s) de danger pour le transport 14.4. Groupe d'emballage 14.5. Dangers pour l'environnement 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement 15.2. Évaluation de la sécurité chimique RUBRIQUE 16 — Autres informations
Constats : <u>Concernant la FDS des light-ends (désignés Alkènes dans la FDS) établie par la société LUBRIZOL :</u> Cette FDS, mise à jour le 24 octobre 2022, ne comprend pas explicitement dans son architecture les rubriques / informations suivantes : - 9.2 Autres informations : absence d'informations sur la combustion entretenue est à justifier - 16 Autres informations : absence d'indication claire des endroits où des modifications de la FDS ont été apportées à la version précédente et absence de conseils relatifs à toute formation appropriée visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. ou cette FDS utilise des termes différents vis-à-vis des termes réglementairement requis : - 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : 11.1 Informations sur les effets toxicologiques) - 12.4 Mobilité dans le sol (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : 12.4 Mobilité) - 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC).

Cette FDS, mise à jour le 24 octobre 2022, ne comprend pas explicitement dans son architecture les rubriques / informations suivantes :

- 9.2 Autres informations : absence de la température critique est à justifier
- 16 Autres informations : absence d'indication claire des endroits où des modifications de la FDS ont été apportées à la version précédente, absence de méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 utilisées pour la classification du mélange et absence de conseils relatifs à toute formation appropriée visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

ou cette FDS utilise des termes différents vis-à-vis des termes réglementairement requis :

- 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : 11.1 Informations sur les effets toxicologiques)
- 12.4 Mobilité dans le sol (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : 12.4 Mobilité)
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI (dans la FDS, la rubrique mentionnée est : Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC).

Demande n° 1 :

Au vu des rubriques manquantes ou avec une désignation erronée de la FDS des light-ends et de la FDS de la coupe C4 établies par LUBRIZOL et compte tenu de l'imposition inscrite dans le règlement européen REACH visant à ce que les FDS soit rédigées de manière claire, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL FRANCE de modifier, sous 3 mois, ces FDS pour répondre à l'architecture d'une FDS demandée dans la partie B du règlement européen 2020/878 du 18 juin 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Caractère réglementaire de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Selon la FDS des Alkenes présentée par l'exploitant, cette substance présente des dangers pour la santé de l'homme (mention H319 : provoque une sévère irritation des yeux), pour l'environnement (mention H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques) et des dangers physiques (mention H225 : liquide et vapeur très inflammables). La rubrique 2.3 de la FDS ne mentionne, pour cette substance, ni de propriétés PBT (persistant - bioaccumulable - toxique) ou vPvB (très persistant/très bioaccumulable), ni de propriétés perturbateur endocrinien. Selon la FDS de la coupe C4, cette substance présente des dangers physiques (H280 : contient un gaz sous pression ; Peut exploser sous l'effet de la chaleur). La rubrique 2.3 de la FDS ne mentionne, pour cette substance, ni de propriétés PBT (persistant - bioaccumulable - toxique) ou vPvB (très persistant/très bioaccumulable), ni de propriétés perturbateur endocrinien. Les FDS présentées sont donc bien réglementairement requises au regard du règlement européen REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette rubrique 1 de la fiche de données de sécurité (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS de la coupe C4 et des light-ends présentent une rubrique 1 (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précisant : - l'identification du produit - les utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et ses utilisations déconseillées - le nom du fournisseur de la substance ou du mélange - les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.1 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1.1. Identificateur de produit L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1272/2008 s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'un mélange, et tel qu'il figure sur l'étiquette, dans la ou les langues officielles du ou des États membres où la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés ont adopté d'autres dispositions. Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement. Sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs en aval prévues à l'article 39 du présent règlement, la partie du numéro d'enregistrement désignant les différents déclarants lors d'une soumission conjointe peut être omise par un fournisseur qui est un distributeur ou un utilisateur en aval, pour autant que: a) Ce fournisseur s'engage à communiquer, sur demande, le numéro d'enregistrement complet pour les besoins de la mise en œuvre, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, à transmettre la demande à son fournisseur, conformément au point b); et b) Ce fournisseur communique le numéro d'enregistrement complet à l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de la mise en œuvre ou de l'exécution de la législation (ci-après l'"autorité de contrôle") dans les sept jours suivant la demande, reçue directement de l'autorité de contrôle ou transmise par son destinataire, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, qu'il transmette la demande à son propre fournisseur dans les sept jours suivant la demande, tout en informant en même temps l'autorité de contrôle. Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou mélanges si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque mélange concernés. Lorsque différentes formes d'une substance sont couvertes par une seule fiche de données de sécurité, il y a lieu d'inclure les informations pertinentes, en indiquant clairement à quelle forme se rapportent les différentes informations. Une autre option consiste à établir une fiche de données de sécurité distincte pour chaque forme ou groupe de formes. Si la fiche de données de sécurité concerne une ou plusieurs nanoformes, ou des substances qui incluent des nanoformes, elle doit le mentionner en utilisant le mot "nanoforme". Autres moyens d'identification Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés. Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.
Constats : Les FDS présentées de la coupe C4 et des light-ends mentionnent une rubrique 1.1 "Identificateur de produit" mentionnant notamment la désignation chimique du produit. La FDS des light-ends (Alkenes), cette substance étant fabriquée au sein de l'usine LUBRIZOL FRANCE d'OUALLE, ne mentionne pas de numéro d'enregistrement REACH (pas d'enregistrement auprès de l'Agence européenne sur les produits chimiques (ECHA)) ce qui sous-

tend que les substances est mise sur le marché à moins d'une tonne par an au sein de l'Espace économique européen.
L'inspection a vérifié auprès de l'ECHA que la substance « light ends » n'était pas enregistrée par l'entité LUBRIZOL FRANCE.
Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u> , de lui justifier que la substance « light-ends » n'est pas mise sur le marché de l'Espace économique européen plus d'une tonne par an ou qu'elle remplit une clause d'exemption d'enregistrement prévue au titre du règlement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

N° 7 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.3 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1.3. Autres dangers Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité. En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable. Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formulateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées. Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.
Constats : Les FDS de la coupe C4 et des light-ends (Alkènes) présentent une rubrique 1.3 "Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité" mentionnant : - l'identification du fournisseur de la FDS - son adresse complète - son numéro de téléphone - une adresse électronique de contact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 2.3 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2.3. Autres dangers Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse. Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussiérage, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques d'explosion de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussière.
Constats : Les FDS présentées relatives à la coupe C4 et aux light-ends (Alkenes) présentent une rubrique 2.3 "Autres dangers". Il n'est mentionné aucun « autre » danger dans la rubrique 2.3 de ces deux fiches de données de sécurité (FDS), ce qui est cohérent avec l'absence de mention sur les propriétés perturbateur endocrinien ou propriétés Persistant, Bioaccumulable & Toxique (PBT) respectivement aux rubriques 11.2, 12.6 et 12.5 des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Propriétés gaz appauvrissant la couche d'ozone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 15 — Informations relatives à la réglementation Cette rubrique de la fiche de données de sécurité présente les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité [précisant, par exemple, si la substance ou le mélange tombe dans le champ d'application du règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (22), du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (23) ou du règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (24)]
Constats : Les FDS de la coupe C4 et des light-ends (Alkenes) présentent une rubrique 15 "Informations relatives à la réglementation" présentant les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Évaluation de la sécurité chimique de la substance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 15.2. Évaluation de la sécurité chimique Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange.
Constats : Les FDS de la coupe C4 et des light-ends présentent une rubrique 15.2 "Évaluation de la sécurité chimique" précisant si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange : Pour les deux FDS, celles-ci précisent qu'aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre. Concernant la substance Light-ends (Alkenes), cette absence d'évaluation n'est pas contradictoire avec l'absence d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste à jour (dernière mise à jour : 12 décembre 2022, la veille de l'inspection) des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries du site LUBRIZOL FRANCE d'ODALLE soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé, y compris les installations au chômage. Cette liste indique notamment, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, le fluide principal, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Les équipements au chômage figurent sur cette liste (absence d'installations à l'arrêt). L'inspection a particulièrement porté sur le récipient T761-001 (réacteur de l'unité PBU). Concernant cet équipement, la liste présente des informations complémentaires telles que la nature du fluide. Au vu des dates de réalisation des derniers et des prochains contrôles, tous les équipements sous pression – ESP - du site LUBRIZOL FRANCE à ODALLE sont à jour de leur contrôle périodique (inspection périodique / requalification périodique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la situation d'un équipement sous pression : le réacteur du PBU T761-001. Ce réacteur présente les caractéristiques suivantes : - Fluide toxique/corrosif, gaz de groupe 1 - Régime de surveillance : -- Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection -- Équipement soumis à inspection périodique (IP), de périodicité maximale de 4 ans -- Équipement soumis à requalification périodique (RP), de périodicité maximale de 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant précise que les requalifications périodiques du réacteur T 761-001 sont anticipées de deux ans pour correspondre au rythme d'arrêt de l'unité PBU. De ce fait, il indique que seules des requalifications périodiques sont réalisées sur cet équipement, à une périodicité d'inspection périodique (tous les 4 ans au lieu de tous les 6 ans), la requalification périodique ayant un périmètre couvrant le périmètre de l'inspection périodique et complétée sur les points relevant spécifiquement de la requalification périodique (épreuve). L'inspection des installations classées a consulté le compte-rendu de la dernière requalification périodique du réacteur T 761-001 datant du 18 juin 2021. La requalification périodique a été réalisée par l'APAVE, et le compte-rendu mentionne que l'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle, présence d'observations). La prochaine requalification périodique de l'équipement susvisé sera réalisée le 18 juin 2025 (prévue dans le logiciel de maintenance du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de terrain que le réacteur T 761-001 disposait d'une plaque mais qu'elle n'était pas accessible car située derrière une tuyauterie calorifugée. De ce fait, l'inspection n'a pas pu s'assurer que la plaque d'identification de cet ESP présente les informations requises.
Observations : Observation n° 2 : Lors de la prochaine requalification périodique du réacteur T 761-001 et donc lors du prochain arrêt de l'unité PBU en 2025, l'exploitant doit rendre accessible la plaque d'identification de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté pour le réacteur T 761-001 : - l'absence de fuite sur l'équipement - l'absence d'échappement ou de fuite de soupape - le réacteur est calorifugé - un état général satisfaisant des supports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers d'explosion et d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'usine doit disposer d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou de flammes, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités, générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle, une localisation des zones de dangers et, le cas échéant, déclenchant un asservissement. Un plan de situation de ces détecteurs doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit correspondre aux informations transmises dans la dernière version de l'étude de dangers. Les actions asservies à la détection de feu ou de chaleur sont par exemple la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés et des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des tuyauteries de transfert, ...). Les explosimètres de gaz doivent être réglés sur deux seuils d'alarme définis sous la responsabilité de l'exploitant. Le franchissement du premier seuil, entraîne au moins le déclenchement d'une alarme localement et en salle de contrôle, avec identification hors de la zone de danger du (ou des) capteur(s) concerné(s), de manière à informer le personnel de tout incident. Le franchissement du deuxième seuil, entraîne, en plus des dispositions précédentes et suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes, la mise en service automatique de rideaux sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en œuvre des consignes opératoires en conséquence,... Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil de déclenchement de l'alarme gaz doit donner lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme que par le directeur du site ou une personne déléguée à cet effet. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé par sondage un contrôle de cette prescription en choisissant une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) d'un scénario de l'étude de dangers de 2016 de l'unité PBU. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant doit faire confirmer, <u>sous 3 mois</u>, par une étude dédiée que le réseau de détecteurs de gaz C4 est judicieusement réparti au niveau des installations de l'unité PBU pour les équipements en contenant. <u>Demande n° 4 :</u> Bien que la notice du constructeur des détecteurs de gaz DMCX61 préconise une vérification mensuelle du zéro à une fréquence mensuelle, l'exploitant réalise une vérification trimestrielle du zéro de ces capteurs.

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, les raisons techniques pour lesquelles le contrôle du zéro des détecteurs DMCX61 est réalisé à une fréquence supérieure à celle préconisée par le constructeur ou corriger la situation en portant cette fréquence à une vérification mensuelle.

Demande n° 5 :

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que l'utilisation de détecteurs CH₄ pour la détection de gaz C₄ (alors que des détecteurs spécifiques C₄H₁₀ sont disponibles sur le marché, de technologie similaire et avec le même fabricant) permet une détection de gaz C₄ autour du pipe en entrée de l'unité PBU dans les plages requises de 20 et 40 % de la LIE du C₄, en tenant compte de la sensibilité relative au C₄H₁₀ de ce détecteur CH₄ (sensibilité de 1,7).

Demande n° 6 :

Des feux à éclat sont situés autour de l'unité PBU et font office d'alarmes lumineuses en cas de détection gaz.

Cependant, ces feux à éclat, orientés vers les rues ceinturant l'unité PBU, ne sont pas visibles par d'éventuels opérateurs présents au niveau de l'unité. Par ailleurs, au niveau des détecteurs 722 AI 04 et 722 AI 03 qui sont situés à une certaine distance de l'unité PBU, aucune alarme locale (sonore/visuelle) n'est présente.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de revoir, sous 3 mois, son réseau d'alarmes locales pour qu'une alarme locale déclenchée suite à détection de gaz puisse être visible/entendue par les opérateurs qui pourraient être présents au niveau de l'ensemble des installations relevant du périmètre de l'unité PBU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche de description d'une MMR. <u>Demandes 7 à 9 :</u> L'exploitant doit sous 3 mois : - améliorer les modèles des compte-rendus de test ; - justifier comment il s'assure de la fin de course d'une vanne (vanne fermée / vanne ouverte) afin de s'assurer qu'elle soit bien dans la position attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. [...] L'inspection des installations classées est informée des dates retenues pour les exercices POI. Les comptes-rendus accompagnés si nécessaire de plans d'actions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des exercices réalisés.
Constats : L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant des dates retenues des exercices POI inopinés pour l'année N en début d'année N ou en fin d'année N-1. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des exercices POI réalisés sur le site depuis 2005 au niveau des installations de l'unité PBU : huit exercices ont été réalisés sur cette période dont 3 depuis 2020. L'exercice 2021 s'est déroulé en présence du SDIS. Ce tableau de suivi présente notamment le scénario retenu, les points forts, les points sensibles et les actions correctives à réaliser. Les actions correctives déjà menées sont indiquées en vert et celles qui nécessitent encore d'être réalisées sont indiquées en rouge. L'inspection constate que certaines actions correctives identifiées suite aux exercices 2020 et 2021 n'ont pas encore été soldées.
Observations : Observation n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant, <u>sous 1 mois</u>, de compléter le tableau de suivi au niveau des actions correctives, en indiquant le délai attendu de réalisation de chacune des actions, ainsi que le délai de réalisation effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les trois dernières versions des rapports de vérification doivent être conservées. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : <u>Conformité des installations électriques :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques pour la sous-station B (alimentant l'unité PBU selon l'exploitant) pour les années 2020 et 2021, accompagnés de l'attestation Q18 : - La vérification a été réalisée par l'APAVE ; - Pour le rapport 2020, l'intervention a été réalisée du 14 septembre 2020 au 1^{er} octobre 2020, l'attestation Q18 est datée du 1^{er} octobre 2020 ; - Pour le rapport 2021, l'intervention a été réalisée du 20 septembre 2021 au 05 novembre 2021, l'attestation Q18 est datée du 05 novembre 2021 ; - Les attestations Q18 pour les années 2020 et 2021 mentionnent : – Une vérification partielle des installations électriques (mention, notamment, d'absence d'autorisation de la part de l'exploitant pour procéder à certains contrôles) ; – En conclusion, que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (présence de non-conformités liées notamment à un défaut de mise à la terre, de liaisons équipotentielles manquantes et à la présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie) ; - Des dangers déjà signalés : 2 pour le rapport 2020, 3 pour le rapport 2021. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau recensant les non-conformités électriques. Cependant, celui-ci n'était pas à jour car non rempli sur les actions correctives réalisées. L'exploitant précise que la personne en charge du suivi des actions à réaliser pour la mise en conformité des installations électriques est en arrêt. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de contrôle des continuités électriques ni des mises à la terre. Il précise que l'APAVE est actuellement sur le site mais que le contrôle ne sera pas complet en 2022 car la vérification est partielle. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 21 décembre 2022 le tableau complété de suivi des actions correctives engagées suite aux non-conformités électriques du rapport de l'APAVE de 2021. Ce tableau fait état de 11 non conformités qui n'ont pas encore été traitées.

Par message électronique du 13 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation Q18 établie le 13 janvier 2023 pour la vérification des installations électriques de l'ensemble du site établi par l'APAVE :

- La vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques du site ;
- En conclusion, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Adéquation du matériel utilisé dans les zones d'atmosphère explosive :

Lors de la visite, L'exploitant n'a pas présenté d'audit d'adéquation du matériel utilisé à ATEX.

Par message électronique du 22 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le document de synthèse du document relatif à la protection contre les explosions (DRPE – ATEX) datant du 14 mars 2017.

L'exploitant précise que :

- La majorité des risques est identifiée R0 (risque nul) si ce n'est des risques qualifiés R3 (risque modéré) – (il n'y a aucun risque identifié au-delà de R3) ;
- Pour le risque lié aux lignes chauffées dans l'unité PBU identifié R3 dans ce rapport, l'analyse montre que compte tenu des températures d'auto inflammation des produits dans l'unité (> 305 °C polymère et > 400 °C pour la coupe C4) et la température du fluide thermique (295 °C au niveau de la chaudière), le risque était négligeable.

L'inspection des installations classées a constaté que le DUERP susvisé mentionnait que le matériel ATEX est à vérifier périodiquement. Or, l'exploitant n'a pas fourni l'adéquation ATEX actuelle des équipements situés en zone ATEX de l'unité PBU.

Demande n° 10 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, sous 3 mois, l'adéquation ATEX des équipements situés en zone ATEX de l'unité PBU, assorti du plan d'actions correctives, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre réalisés par l'APAVE dans le périmètre des installations de l'unité PBU :

- Rapport de vérification visuelle foudre réalisée du 16 novembre 2020 au 20 novembre 2020 (4 non conformités) ;

Unité PBU (production)

N° (*)	LIBELLE
3	Le câblage du parafoudre 540 XA 88 n'est pas conforme (armoire X76011B). Les câbles allant au parafoudre forment une boucle et cheminent dans les mêmes goulottes que les câbles que l'on cherche à protéger.
4	Le câblage du parafoudre 540 XA 89 n'est pas conforme (armoire inverseur onduleur). Les câbles allant au parafoudre forment une boucle et cheminent dans les mêmes goulottes que les câbles que l'on cherche à protéger.

Torchère - Unité PBU (25b)

N° (*)	LIBELLE
5	Les mises à la terre T31.9B et C n'existent pas
6	Améliorer la valeur de la mise à la terre T31.10

- Rapport de vérification complète foudre réalisée du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 (2 non conformités – Rapport du 20 décembre 2021).

Unité PBU (production)

N° (*)	LIBELLE
3	Le câblage du parafoudre 540 XA 88 n'est pas conforme (armoire X76011B). Les câbles allant au parafoudre forment une boucle et cheminent dans les mêmes goulottes que les câbles que l'on cherche à protéger.
4	Le câblage du parafoudre 540 XA 89 n'est pas conforme (armoire inverseur onduleur). Les câbles allant au parafoudre forment une boucle et cheminent dans les mêmes goulottes que les câbles que l'on cherche à protéger.

Torchère - Unité PBU (25b)

N° (*)	LIBELLE
	RAS

Par message électronique du 21 décembre 2022, l'exploitant a transmis les ordres de travail et les fiches suiveuses de réalisation des travaux le 15 décembre 2022 pour la levée de deux non-conformités susvisées.

Cependant, les travaux de levée de ces 2 non-conformités ont été réalisés plus d'1 mois après la vérification.

Demande n° 11 :

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions réglementaires de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification ».

Il doit respecter cette prescription pour les éventuelles non-conformités futures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

N° 21 : Tuyauteries (aller et retour) de C4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article IV.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage et sectionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La partie enterrée des tuyauteries de C4 (entre l'arrivée de la canalisation au sud-est du site et l'unité PBU) doit être clairement repérée au niveau du sol tout le long du trajet de ces tuyauteries afin de prévenir toute agression des tuyauteries lors de travaux par exemple. [...] Leur sectionnement (arrêt de transfert dans les deux sens) est possible par fermeture de vannes commandables à distance et en local à chaque extrémité. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que : - La partie enterrée des tuyauteries de C4 (entre l'arrivée de la canalisation au sud-est du site et l'unité PBU) était repérée au niveau du sol - Leur sectionnement (arrêt de transfert dans les deux sens) est possible par fermeture de vannes commandables en local au niveau de l'entrée/sortie de l'unité PBU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Attelage wagon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. « Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. » Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite terrain, le sujet du serrage des attelages wagon a été abordé. Des déraillements sur d'autres sites avait donné lieu à un flash Aria par le BARPI en 2020 : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/05/flash_attelage_wagons_TMD_vf.pdf
Observations : Observation n° 5 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier que la tension d'attelage appliquée sur le site est compatible avec les rayons de courbure rencontrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 13 avril 2016 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité PolyIsoButylène (PBU) de son établissement en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une révision de l'étude de dangers. L'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure que des prescriptions complémentaires sont nécessaires au niveau du titre IV « Dispositions particulières applicables à l'unité PBU » de l'arrêté préfectoral du site du 06 août 2012 : - pour tenir compte des moyens décrits dans l'étude de dangers : - prévention des fuites et des pertes de confinement (cf. article IV. 2 du projet d'arrêté) ; - surveillance des installations (cf. article IV.3 du projet d'arrêté) ; - arrêt d'urgence (cf. article IV.4 du projet d'arrêté) ; - stockages (cf. article IV.6 du projet d'arrêté) ; - moyens d'intervention – détection gaz, moyens de protection, moyens de lutte – (cf. article IV.13 du projet d'arrêté) ; - pour lister les mesures de maîtrise des risques (MMR) (cf. article IV.14 du projet d'arrêté) - pour fixer la prochaine échéance du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité PBU et de son réseau torche (30 juin 2023, cf. article 6.2 du projet d'arrêté). L'inspection des installations classées propose donc un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens (cf. annexe 5 du présent rapport). Ce projet vise également à consolider l'ensemble des prescriptions applicables au site LUBRIZOL FRANCE d'OULDAL. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un <u>délai d'1 mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière.</u> La situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers. Ainsi, la liste des phénomènes dangereux et la liste des MMR retenues à la suite de cette instruction sont fournies dans le projet d'arrêté préfectoral cadre du site : - Liste des Mesures de Maîtrise des Risques de l'unité PBU : article IV.14 du Titre IV « Dispositions particulières applicables à l'unité PBU » ; - Liste des phénomènes dangereux de l'unité PBU : annexe 4.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2023 (cf. article 6.2 « Mise à jour des études de dangers » du projet d'arrêté préfectoral cadre joint en annexe 5 du présent rapport).

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 13 avril 2016 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité MTBE de son établissement en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une révision de l'étude de dangers. Malgré l'arrêt de la très grande majorité des installations relevant du périmètre de l'unité MTBE, l'exploitant a précisé lors de l'inspection du 13 décembre 2022 que certaines installations sont à maintenir car utilisées par d'autres unités. Ces installations sont les suivantes : - Les deux réservoirs de méthanol (T 701 64 et T 788 03) de 110 m³ chacun de méthanol situés dans l'aire de stockage alcool ; - Le réservoir T20 ; - La ligne de C4 du rack central. Le phénomène dangereux ayant des effets hors site et pris en compte pour le PPRT et supprimé du fait de l'arrêt de l'unité MTBE est le scénario n° 9 : Perte de confinement C4 provenant du réacteur MTBE. Aussi, les phénomènes dangereux suivants de l'étude de dangers de novembre 2008 de l'unité MTBE et repris dans la liste PPRT de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 applicable au site : n° 24, 25, 48, 48bis, 48ter, 56, 68 sont supprimés. Les zones d'effets retenues à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers ne modifient pas les cartes d'aléas du PPRT. La révision de l'étude de dangers ne modifie pas les zones retenues pour le PPI. L'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classée a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 3 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée : - pour fixer une échéance de démantèlement des installations arrêtées de l'unité MTBE (échéance : fin 2025) (cf. article 1.5 du projet d'arrêté joint en annexe 5) : <i>« Les installations de l'unité MTBE à l'arrêt, et qui ne sont pas utilisées par une autre unité du site (bacs de méthanol T 788 03 et T 701 064, wagons et zone de déchargement du méthanol, réservoir T20, ligne de C4 du rack central) seront démantelées au plus tard le 31 décembre 2025 » ;</i> - pour que l'exploitant étudie dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité 106 le scénario des effets toxiques issus d'un feu de méthanol (cf. article 6.2 du projet d'arrêté joint en annexe 5) ; - pour lister les mesures de maîtrise des risques (MMR) des scénarios 1, 6 et 12 de l'étude de dangers de l'unité MTBE (cf. article IX.2.4 Mesures de Maîtrise des Risques (bacs de méthanol), article IV.14 Mesures de Maîtrise des Risques (scénarios 6 et 12 de l'étude de dangers)). L'inspection des installations classées propose donc un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens (cf. annexe 5 du présent rapport). Ce projet vise également à consolider l'ensemble des prescriptions applicables au site LUBRIZOL FRANCE d'ODALLE. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un <u>délai d'1 mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière.</u> La situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers.

La liste des phénomènes dangereux et la liste des MMR retenues à la suite de cette instruction sont fournies dans le projet d'arrêté préfectoral cadre du site joint en annexe 5 du présent rapport (cf. (cf. article IX.2.4 Mesures de Maîtrise des Risques (bacs de méthanol), article IV.14 Mesures de Maîtrise des Risques (scénarios 6 et 12 de l'étude de dangers), et annexe 4).

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen des installations qui relevaient de l'unité MTBE et qui restent en fonctionnement malgré la cessation d'activité de cette unité est à traiter dans les études de dangers respectives auxquelles sont rattachées ces installations, et notamment :

- Le scénario n° 1 « Épandage de méthanol dans la cuvette de rétention du stockage méthanol et explosion de bac de méthanol » sera désormais étudié dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité 106, attendu le 30 novembre 2027 ;
- Le scénario n° 6 « Perte de confinement de C4 provenant du réservoir T20 » sera étudié dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers PBU, attendu le 30 juin 2023 ;
- Le scénario n° 7 « Explosion d'un wagon de méthanol » sera étudié dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité 106, attendu le 30 novembre 2027 ;
- Le scénario n° 12 « Perte de confinement ligne de C4 du rack central » sera étudié dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers PBU, attendu le 30 juin 2023.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- **mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),**
- **mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.**

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet